

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes , le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAP ATLANTIQUE

33, avenue Jean Mermoz
parcelle 565
44500 La Baule-Escoublac

Références : N3-2022-283-Rapportinspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement CAP ATLANTIQUE implanté 33, avenue Jean Mermoz parcelle 565 44500 La Baule-Escoublac . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP ATLANTIQUE
- 33, avenue Jean Mermoz parcelle 565 44500 La Baule-Escoublac
- Code AIOT dans GUN : 0006304837
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Plate-forme de broyage de déchets verts

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de défense	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Rétentions des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11§IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative, conformité des installations	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Sans objet
Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Sans objet
Déchets admis	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13§I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de la plate-forme n'est pas à jour. L'installation est située dans l'emprise des services techniques de La Baule, à proximité d'étiers et de plans d'eau.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations

Constats : La situation administrative actuelle est le régime de la déclaration sous les rubriques 2170-2 (fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques pour une capacité de production de 3,5 t/j) et 2171 (dépôts de fumiers pour un volume 600 m³) porté par un récépissé du 10 juillet 2002 accordé à SICAPG.

Plusieurs changements d'exploitant ont par la suite été enregistrés dont TERRALYS en 2010, DUFEU en 2014 et PAUL GRANDJOUAN SOC ASSAINISSEMENT COLLECTE en 2018.

Au cours de la visite du 03/02/22, il a été constaté la seule présence de déchets verts sous forme de tailles ou de souches. L'exploitant a indiqué que son activité actuelle se limite au broyage de déchets verts à l'aide d'un équipement mobile. Les produits finis sont des broyats de déchets verts qui sont directement épandus sur des surfaces agricoles. Aucune activité de maturation, fabrication de composts, mélange de produits, entreposage d'algues vertes... n'est exercée sur place, ces dernières sont réalisées sur d'autres sites spécialisés pour celles prises en charge par CAP ATLANTIQUE.

Le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a créé la rubrique 2794 sous le régime de la déclaration pour une capacité de traitement comprise entre 5 et 30 t/j et en enregistrement au-delà. L'exploitant indique fonctionner par campagne de collecte de 1 à 1,5 mois de stockage pour une activité de broyage d'une journée (broyeur mobile) avec des variations saisonnières qui tendent à accélérer les cycles de stockage/déstockage pendant la haute saison. Ainsi décrite, l'activité de l'établissement dépasse largement le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées. Au cours de l'année, l'exploitant compte en moyenne 8 journées de broyage.

CAP ATLANTIQUE s'est présentée en tant qu'exploitant et la filiale de VEOLIA comme exploitant délégataire. Toutefois, l'examen des historiques administratifs ne fait état d'aucune déclaration de changement d'exploitant entre la société PAUL GRANDJOUAN SOC ASSAINISSEMENT COLLECTE (VEOLIA) et CAP ATLANTIQUE.

L'inspection des installations classées propose de prendre acte des évolutions de la situation administrative de ce site, changement d'exploitant et bénéfice des droits acquis pour une activité exclusive de broyage de déchets verts sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2794. Le site étant une zone d'apport volontaire de déchets verts par les producteurs initiaux (particuliers, artisans...), la rubrique 2710-2 s'applique également, sous le régime de l'enregistrement puisque le volume présent dans l'installation dépasse le seuil de 300 m³.

S'agissant d'une évolution de la nomenclature des installations classées (création de la rubrique 2794) et considérant que l'installation a toujours été ouverte aux apports volontaires, il peut être donné acte de cette mise à jour de la situation administrative de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Constats : Le site est implanté dans l'emprise des services techniques de La Baule. Il est isolé de toute zone construite ou habitée. Les premières habitations apparaissent à plus de 500 m au Nord et les bureaux des services techniques, les constructions les plus proches, sont également positionnés à 500 m distance, au Sud.

Le site est entouré d'un merlon allant jusqu'à environ 3 m de hauteur. La plate-forme est ceinturée par un chemin empierré pour moitié de sa périphérie et par un étier pour le restant, dont la berge offre un recul au merlon de plusieurs mètres. Ainsi, les distances aux limites d'exploitation sont estimées, si l'on considère le pieds extérieur du merlon, à environ 10 m.

Même si aucun flux thermique n'est modélisé, l'isolement de la plate-forme et la présence du merlon exclut tout risque pour les constructions alentours.

En conclusion, l'installation de broyage des déchets verts ne présente pas de risque pour les tiers en cas d'incendie.

Le broyage des déchets verts se fait en plein air, aucune construction ne lui est associée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'accès

Constats : Le site étant situé dans l'emprise des terrains des services techniques de La Baule, il bénéficie des mêmes contrôles d'accès (fermeture en dehors des heures ouvrables)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Moyens de défense

Constats : Le fonctionnement du site est dépendant de celui des services techniques de La Baule, en particulier pour ce qui concerne les utilités.

Le site ne dispose pas de moyen de défense à proximité immédiate sauf à considérer l'étier ou l'étang voisin. L'hydrant le plus proche est à l'extérieur de l'emprise des services techniques, à plusieurs centaines de mètres.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de disposer d'une stratégie de maîtrise d'un feu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11§IV

Thème(s) : Rétentions eaux d'extinction

Constats : La plate-forme est raccordée à un bassin de collecte des eaux de ruissellement. Elle est entièrement bétonnée et dispose d'avaloirs.

Lors de la visite, le bassin était rempli à environ 80% de son volume total.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les moyens de collecter les eaux d'extinction en cas de sinistre et leur maintien dans l'ouvrage (avec maintien d'une réserve disponible en permanence pour confiner les eaux d'extinction (avec volume devant rester disponible à justifier)).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13§I

Thème(s) : Déchets admis

Constats : Les déchets présents sur place sont exclusivement constitués de déchets verts apportés par des particuliers et des professionnels (paysagistes, entretiens des espaces verts...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet